



Les Gets
— MAIRIE —

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

Envoyé en préfecture le 17/08/2026
Reçu en préfecture le 17/08/2026
Publié le 17/08/2026
ID : 074-217401348-20260813-ARR2026_162-AR

ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ N°2026-162

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisés

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L 2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-273-0008 du 30/09/2014 portant dénomination de la « Commune Touristique » la Commune des Gets ;

VU l'arrêté municipal n°2017-18 prescrivant la lutte contre les nuisances sonores nocturnes sur la rue du centre des Gets ;

CONSIDERANT que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés sur la commune, à l'occasion des manifestations et événements festifs ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool facilite les comportements agressifs et violent à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public et que les contenants en verre peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la consommation ou la détention de toutes boissons alcoolique et alcoolisés sur la voie publique et les terrains publics pour prévenir la survenue et la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations et événements festifs ;

CONSIDERANT que la Coupe du Monde Mountain Bike UCI 2026 rassemblera dans des espaces concentrés un nombre très important de personnes, accentuant par la force des choses les risques de troubles à l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques et alcoolisés sur la voie publique et les terrains publics (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique) est interdite à compter du vendredi 21 août 2026 à 08h00 au lundi 24 août 2026 à 08h00 dans les voies, places, et lieux publics désignés ci-après :

- Le centre de la station délimité par la route du Front de Neige, rue du Chêne, rue des Pistes, rue du Marais, chemin de Carry, rue du Vieux Village, imp. du Musée, route du Benevy, rue de la Forge, rue de l'ancienne fruitière, rue de Pressenage, rue du centre et Route des Grandes Alpes depuis le rondpoint des Perrières au rondpoint de la Colombière ;

Voir ci-joint le plan annexé pour la zone du Centre Village.

- Plage et lac de baignade des écoles ;
- Le Front de Neige, soit le bas des pistes côté Chavannes ;
- Le bas des pistes côté Chery ;
- L'ensemble des parkings de la commune
 - Parking de la Colombière ;
 - Parking du pied de l'Adroit ;
 - Parkings Pressenage, du Pic et du Marcelly ;
 - Parking du Marais ;
 - Parking du monument aux Morts ;
 - Parkings de Carry, Maison des Gets et Stade ;
 - Parking rue de la Forge ;
 - Parking de la Turche ;
 - Parking Les P'teaux ;
 - Parking du Mont Chéry ;
 - Parking camping-car de Gibannaz.
- Les abords immédiats des parcours de courses (XCO, XCC, DHi) ;
- Les buvettes officielles autorisées par l'Office de Tourisme dans le cadre de l'évènement et dans un rayon de 20 mètres.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1ère classe.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

FAIT A LES GETS, le 13 août 2026

Le Maire des Gets,
Philippe VINET



CONSOMMATION ET DÉTENTION DE BOISSONS ALCOOLISÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 17/08/2026
Reçu en préfecture le 17/08/2026
Publié le 17/08/2026
ID : 074-217401348-20260813-ARR2026_162-AR

